

retire le gage dans un certain temps, il demeure au créancier. En quoi il n'y a rien de contraire au droit naturel, si la valeur de la chose engagée n'excède pas la somme prêtée, et les intérêts du temps limité, ou que le créancier rende exactement le surplus au débiteur.

Du reste, il faut que le créancier restitue le gage aussitôt qu'on l'a satisfait; et tant qu'il le tient entre ses mains, il doit en prendre autant de soin que de ses biens propres. Si même c'est une chose qui soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le débiteur ait intérêt pour quelque autre raison que l'on ne s'en serve pas, le créancier ne sauroit le faire légitimement sans le consentement du propriétaire.

L'*hypothèque* diffère du *gage* proprement ainsi nommé, en ce que celui-ci regarde des choses qu'on délivre actuellement au créancier, au lieu que l'autre consiste à lui assigner et lui affecter seulement un certain bien, surtout immeuble; par le moyen duquel il puisse se dédommager au cas que le débiteur ne le paie pas.

§ XVI. Au reste, les devoirs de ces contrats, aussi-bien que de tous les autres, se déduisent aisément de la nature et du but des engagements où l'on entre.

fort considérable sans retirer le gage. Car il n'y a personne qui voulût prêter sur gages pour un long terme, sans une telle clause: et d'ailleurs les intérêts accumulés feroient avec le temps qu'un gage stérile ne suffiroit plus pour dédommager le débiteur, dont les droits se réduiroient enfin à rien.

CHAPITRE XVI.

Comment finissent les engagements où l'on est entré soi-même.

§ I. ON est dégagé en différentes manières (1) des engagements où l'on étoit entré soi-même par quelque convention ou quelque promesse, et par conséquent des devoirs qui en résultoient.

1°. La plus naturelle, c'est sans contredit *d'effectuer ce dont on étoit convenu*. Cela se fait ordinairement par la personne même qui s'étoit engagée; mais si quelque autre veut bien exécuter la chose promise, avec déclaration expresse qu'il agit au nom et en la place du promettant, celui-ci n'est pas moins quitte par là, que s'il avoit satisfait lui-même à l'obligation, et l'autre contractant doit s'en contenter, pourvu (2) qu'il lui soit indifférent de la part de qui il reçoive ce qui lui est dû. Que si celui qui exécute pour un autre, n'a nul dessein de le faire gratuitement et en pur don, il peut ensuite redemander à la personne engagée ce qu'il a donné pour la dégager.

Il faut satisfaire celui envers qui l'on s'est engagé, ou

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XI.

(2) Ainsi, par exemple, lorsqu'on a prêté de l'argent, pourvu qu'on reçoive autant qu'on a donné, et en bonnes espèces, il n'importe de qui vienne le paiement. Mais si un habile artisan a promis quelque ouvrage, il ne peut pas s'acquitter de sa parole en faisant faire l'ouvrage à tout autre; parce qu'il se trouvera plusieurs artisans qui ne seront pas, à beaucoup près, aussi habiles que lui: de sorte que celui pour qui il s'est engagé de travailler y perdroit, en ce qu'il auroit du méchant ouvrage au lieu du bon, sur lequel il avoit compté.

ceux qui ont charge de sa part de recevoir en son nom la chose promise.

Enfin, on doit exécuter précisément ce dont on est convenu, et non pas quelque autre chose d'équivalent. Il faut donner ou faire le tout, et non pas une partie seulement : il ne faut pas que la chose soit tronquée ou divisée. Il faut aussi s'acquitter de ses engagements au lieu et au terme réglé par la convention. Souvent néanmoins l'humanité d'un créancier, ou l'impuissance d'un débiteur, obligent à prolonger le terme du paiement, ou à consentir que le débiteur prenne plusieurs termes pour s'acquitter peu à peu et à diverses reprises de ce qu'il ne pourroit payer sur-le-champ et tout à la fois, ou même à se contenter de quelque autre chose qui tienne lieu de ce qui est dû.

§ II. 2°. On se dégage souvent par une *compensation*, ou un acquit réciproque de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une de l'autre d'une chose de même espèce et de même valeur ; bien entendu que la dette soit liquide de part et d'autre. Car une quantité égale à une autre est censée la même, surtout en matière de choses susceptibles de remplacement ; et les débiteurs mutuels seroient obligés de rendre d'abord ce qu'ils auroient reçu l'un de l'autre : pour éviter donc ce circuit inutile de plusieurs paiemens, le meilleur est que chacun retienne ce qu'il doit en compensation de ce qui lui est dû.

Or, il est clair que cette compensation ne sauroit se faire avant le terme du paiement échu ; et qu'elle n'a lieu proprement qu'en matière de choses susceptibles de remplacement, et qui sont de même sorte, à moins que, du consentement des débiteurs réciproques, les choses de différente nature qu'ils se doivent l'un à l'autre n'aient

été estimées à prix d'argent ; car, en ce cas-là, c'est leur valeur que l'on compense.

§ III. 3°. On est encore déchargé d'une obligation, lorsque celui en faveur de qui l'on s'étoit engagé, et qui a intérêt qu'on effectue ses engagements, veut bien nous en *tenir quittes*. Or, cette *décharge* est ou *expresse*, comme quand on rend le billet d'obligation, ou qu'on le déchire, ou (1) que l'on fait quittance de ce qu'on n'a point reçu, etc., ou bien *tacite*, lorsque celui envers qui l'on s'est engagé à quelque chose, empêche lui-même de l'exécuter, ou est cause du moins qu'on ne peut le faire.

§ IV. 4°. Les engagements réciproques se résolvent par un *dédit mutuel* des parties, lorsqu'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre ; à moins qu'il ne s'agisse d'une (2) convention à l'égard de laquelle quelque loi positive défende de rompre le marché une fois fait. Mais si l'un des contractans a déjà effectué quelque chose, il faut ou qu'il tienne quitte l'autre de ce qu'il devoit faire à son tour (3), ou que celui-ci le dédommage d'une manière ou d'autre.

§ V. 5°. Lorsque l'un des contractans ne tient pas sa parole, cette *infidélité* dégage l'autre de la sienne, et anéantit ou plutôt rompt l'engagement de celui-ci. Car, dans toute convention, on ne promet qu'en vue de ce à quoi l'autre contractant s'engage à son tour ; de sorte que

(1) *Acceptilatio*.

(2) Par exemple, les *contrats de mariage*.

(3) Comme, par exemple, si un acheteur a déjà payé la marchandise, quoiqu'il ne l'ait point reçue, ou si un vendeur au contraire a délivré la marchandise, sans avoir touché l'argent : car, dans le premier cas, le vendeur doit rendre l'argent ; et dans l'autre, l'acheteur doit rendre la marchandise.

les engagements respectifs des parties sont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition tacite, comme si l'on avoit dit formellement : *Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela.*

§ VI. 6°. Les engagements qui étoient uniquement fondés sur un certain état des personnes s'évanouissent dès le moment que cet état ne subsiste plus, ou par rapport à la personne même engagée (1), ou par rapport à celui envers qui elle étoit engagée.

§ VII. 7°. Le temps seul anéantit les engagements dont la durée dépendoit d'un certain temps fixe; à moins que les contractans ne prolongent ce terme par une nouvelle convention, expresse ou tacite. Bien entendu que, pendant l'espace de temps convenu, on ait été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre (2) partie.

§ VIII. 8°. On substitue quelquefois un tiers, qui étant notre débiteur s'oblige pour nous envers un créancier, promettant de lui payer en notre nom ce qu'il nous devoit lui-même; et c'est ce que l'on appelle *délégation*. Le consentement du créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du tiers débiteur; car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paie; mais un créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute sorte de débiteurs qu'on voudroit substituer.

(1) Un citoyen, par exemple, n'est plus obligé d'obéir aux magistrats d'une république, du moment qu'il passe dans un autre état; ou lorsque ceux qui étoient magistrats ne le sont plus.

(2) Cette restriction doit s'entendre des engagements, dans lesquels il est essentiel que l'une des parties jouisse elle-même pendant tout le temps du traité, de ce à quoi l'autre s'est engagée: car si après avoir loué une maison, par exemple, pour un an, on vient à tomber malade dans un autre endroit, de sorte que l'on ne puisse venir loger dans la maison pendant tout ce temps-là; comme le bail n'est pas pour cela rompu, on ne peut pas non plus prétendre le prolonger sous ce prétexte.

§ IX. 9°. Enfin la mort anéantit les engagements purement personnels, dont elle rend l'exécution impossible; car un accident ou un mode ne sauroit subsister hors de son sujet. Souvent néanmoins les obligations d'un défunt passent à quelques-uns de ceux qui lui survivent; et cela ou parce qu'ils s'en sont chargés eux-mêmes volontairement, soit par un effet de la tendresse qu'ils avoient pour le défunt, soit pour faire honneur à sa mémoire, soit pour quelque autre raison; ou parce qu'ils succèdent à ses biens, auxquels l'obligation étoit naturellement comme attachée, et dont ils ne sauroient par conséquent hériter sans les en avoir auparavant déchargés.

CHAPITRE XVII.

De la manière d'interpréter les conventions et les lois.

§ I. COMME tout ordre donné par un supérieur n'oblige à rien au-delà de ce que le supérieur veut et entend; de même, dans tout engagement volontaire, on n'est tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'engager. Mais aucun homme ne pouvant connoître la volonté d'un autre que par des actes sensibles et des signes extérieurs, *chacun n'est censé obligé, devant (1) le tribunal humain, qu'à ce qui suit d'une droite et naturelle interprétation des signes dont il s'est servi, quelque autre chose qu'il ait*

(1) Encore qu'on ait eu dans l'esprit de s'engager à quelque chose de plus, que ce qui est renfermé dans les termes, selon leur interprétation naturelle; on n'est pas pour cela tenu, même devant le tribunal divin, à effectuer ce surplus: parce qu'il n'y a point eu, à cet égard, d'acceptation de la part de l'autre partie, qui ne pouvoit pas deviner notre pensée. Ainsi je ne vois pas à quoi bon l'auteur met ici cette espèce de restriction.